



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-69

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

21 – Régularisation administrative des aménagements hydrauliques du SIAH - Dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 20 juin 2023, s'est réuni le lundi 26 juin 2023 à l'Espace Culturel La Tuilerie, 8 Rue André Berson - 95470 SAINT-WITZ, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-six juin à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 20 juin 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Maurice MAQUIN

Nombre de présents : (37)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Éric PERRE (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT et Zoheir AICHOUCHE (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Écouen), Roland PY (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS et Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Jean-Claude BARRUET et Lionel LEGRAND (Mareil-en-France), Gilles WECKMANN (Montsourt)

Absent(e)s et représenté(e)s : (2)

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly) a donné pouvoir à Claude TIBI (Gonesse)

CARPF : Pedro TRAVISCO (Louvres) a donné pouvoir à Eddy THOREAU (Louvres)

Présent(e)s sans droit de vote : (1)

CARPF : Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

21 – Régularisation administrative des aménagements hydrauliques du SIAH - Dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret « Digue » n° 2015-526 du 12 mai 2015 complété par le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 a introduit de nouvelles dénominations pour désigner les ouvrages de défense contre les inondations et a modifié les modalités de constitution et d'instruction des autorisations préfectorales de ces ouvrages.

Aussi, l'article R. 562-18 du Code de l'environnement précise la notion d'Aménagement Hydraulique (AH) qui doit être défini par l'acteur exerçant la compétence GÉMAPI : un ou plusieurs ouvrages (classés barrages ou non) qui permettent de stocker provisoirement des écoulements et qui contribuent à réduire le risque d'inondation sur une même zone vis-à-vis d'un aléa référencé par un débit ou une cote encore appelé niveau de protection.

Cette nouvelle réglementation oblige le Gémapien à mener une procédure de régularisation administrative de ces ouvrages existants afin qu'il puisse bénéficier d'une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une inondation allant au-delà du niveau de protection retenu si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

Il est à noter que la date butoir permettant de bénéficier d'une procédure simplifiée de régularisation administrative d'un aménagement hydraulique est le 30 juin 2023 notifiée par arrêté préfectoral n° 2021-16487 du 24/08/2021.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président du SIAH à déposer les dossiers d'autorisation environnementale simplifiée, relatifs aux ouvrages de protection contre les inondations présents sur le territoire du SIAH auprès de la Direction Départementale des Territoires du VAL D'OISE.

La réalisation de ces dossiers est faite dans le cadre du marché public n° 11-21-53 portant sur l'étude pour la régularisation administrative des Aménagements Hydrauliques (AH) dont les prestations ont débuté en mai 2022.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Tony FIDAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret « Digue » n° 2015-526 du 12 mai 2015 complété par le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 ayant introduit de nouvelles dénominations pour désigner les ouvrages de défense contre les inondations et ayant modifié les modalités de constitution et d'instruction des autorisations préfectorales de ces ouvrages,

Vu la nouvelle réglementation relative à la régularisation administrative des ouvrages existants,

Vu l'article R. 568-18 du Code de l'environnement,

Vu la régularisation administrative des Aménagements Hydrauliques (AH) du SIAH, conduisant à une exonération administrative de responsabilité en cas de dommages causés par une inondation,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à déposer les dossiers d'autorisation environnementale simplifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du VAL D'OISE,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

21 – Régularisation administrative des aménagements hydrauliques du SIAH - Dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la procédure simplifiée de la régularisation administrative des Aménagements Hydrauliques (AH) du SIAH,
- 2- **Et autorise** le Président à déposer les dossiers d'autorisation environnementale simplifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du VAL D'OISE.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 26 juin 2023,

Maurice MAQUIN,

Secrétaire de séance.

Benoît JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le : - 4 JUIL. 2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : - 4 JUIL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

